

RÈGLEMENT N^o : 13-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2021 DE LA VILLE DE THURSO AFIN D'AJOUTER CERTAINES EXEMPTIONS À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin d'ajouter une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction;

ATTENDU que la Ville de Thurso doit modifier son **règlement sur les permis et certificats numéro 11-2021** pour tenir compte d'une modification du schéma;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 novembre 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut adopté à une séance du conseil tenue le 14 novembre 2022;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation fut tenue le 12 décembre 2022;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le **règlement sur les permis et certificats numéro 11-2021** soit modifié par les articles suivants :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 13-2022 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le **règlement sur les permis et certificats numéro 11-2021** de la Ville de Thurso afin d'ajouter certaines exemptions à l'émission d'un permis de construction »

ARTICLE 3

Dans la sous-section intitulée « 4.2.1. Conditions de délivrances d'un permis de construction » l'article 4.2.1.9 est créée avec l'ajout du texte suivant, qui se lit comme suit :

4.2.1.9 Autres exemptions à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction :

- le bâtiment projeté est une reconstruction, un agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment principal.
- le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 12^e jour de décembre 2022.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Jasmin Gibeau
Greffier-trésorier et Directeur général